

ARRÊTÉ N° 533, DU 29 AOÛT 2000

LE MINISTRE D'ETAT DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE,
selon ses attributions, arrête :

Art. 1° La publication du Règlement interne de la Commission interministérielle du changement climatique, décidé par le décret du 7 juillet 1999, approuvée lors de la réunion de la Commission le 17 avril 2000, comme le présente l'annexe ci-dessous.

Art. 2° Cet arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

RONALDO MOTA SARDENBERG
Ministre d'Etat des sciences et de la technologie

REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CHAPITRE I DU BUT DE LA COMMISSION

Art. 1° La Commission interministérielle du changement climatique, fondée par le décret du 7 juillet 1999, a pour but d'articuler les actions de gouvernement issues de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les instruments subsidiaires dont le Brésil serait amené à participer.

CHAPITRE II DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Art. 2° La Commission sera composée de représentants des organes suivants :

- a) Ministère des relations extérieures;
- b) Ministère de l'agriculture et de l'approvisionnement ;
- c) Ministère des transports ;
- d) Ministère des mines et énergie ;
- e) Ministère du plan, du budget et de la gestion ;
- f) Ministère de l'environnement ;
- g) Ministère des sciences et de la technologie ;
- h) Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur ;
- i) Casa civil de la Présidence de la République

§ 1° Le Ministre d'Etat des sciences et de la technologie présidera la Commission.

§ 2° Le Ministre d'Etat de l'environnement occupera la Vice-présidence de la Commission, substituant le Président lors de ses déplacements.

§ 3° Les titulaires des organes qui composent la Commission devront indiquer leurs représentants et leurs suppléants, qui seront désignés par le Ministre d'Etat des sciences et de la technologie.

§ 4° Lorsque la place, de l'un des membres cités dans le paragraphe antérieur, devient vacante, un nouveau membre sera aussitôt nommé par les titulaires des organes représentés.

§ 5° Le ministère des sciences et de la technologie exercera la fonction de Secrétariat exécutif de la Commission interministérielle, tout comme il fournira un appui technique et administratif à ses différents travaux.

CHAPITRE III DE LA COMPETENCE

Art. 3° Les attributions de la Commission interministérielle sont :

I – émettre des avis, chaque fois qu'il lui sera sollicité, sur des propositions de politiques sectorielles, des instruments légaux et des normes composés d'éléments contribuant à l'atténuation du changement climatique et pour l'adaptation du pays à ses impacts ;

II – appuyer les positions du Gouvernement dans les négociations de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des instruments subsidiaires dont le Brésil fait partie ;

III – définir des critères d'éligibilité autres que ceux déjà pris en compte par les organismes de la Convention chargés du Mécanisme pour un développement propre (MDP), prévus à l'article 12 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, selon les stratégies nationales de développement durable ;

IV – évaluer des avis sur des projets qui entraînent des réductions d'émissions et susceptibles d'être choisis pour le Mécanisme pour un développement propre (MDP), prévu à l'article 12 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et les approuver si nécessaire.

V – être le lien avec des entités représentantes de la société civile afin de promouvoir les actions des organes du gouvernement et des organes privés dans le but de respecter les engagements du Brésil devant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et devant les instruments subsidiaires dont le Brésil fait partie.

VI – approuver le règlement interne.

CHAPITRE IV DU FONCTIONNEMENT

Art. 4° La Commission se réunira tous les deux mois, et de façon extraordinaire, chaque fois qu'il sera nécessaire.

§ 1° Convocation des réunions ordinaires selon le chronogramme approuvé par la Commission.

§ 2° Le Président devra annoncer la convocation des réunions extraordinaires au minimum 10 jours avant la date.

Art. 5° L'avis de convocation pour la réunion de la Commission devra stipuler l'ordre du jour et les documents utilisés pour les thèmes qui seront traités.

Paragraphe unique – L'ordre du jour et les documents cités en en-tête seront définis par le Président de la Commission, une fois le Vice-président entendu.

Art. 6° Les décisions de la Commission seront approuvées par vote de 2/3 (deux tiers) des membres présents, et adoptées sous forme de résolution.

Art. 7° La Commission pourra former des Groupes de travail de durée indéterminée pour l'analyse de thèmes spécifiques, elle pourra également convier pour le même effet, des personnalités reconnues pour leur connaissance sur le thème.

Art. 8° La Commission pourra, à tout moment, compter sur la collaboration d'organes publics ou privés et des entités représentantes de la société civile pour mettre en œuvre ses attributions.

Art. 9° Les représentants des organes qui composent la Commission agiront de façon coordonnée et fourniront au Secrétariat exécutif les informations relatives à leur domaine de compétence.

CHAPITRE V DU SECRETARIAT EXECUTIF

Art. 10° Le Secrétariat exécutif de la Commission interministérielle du changement climatique doit :

I – Préparer les réunions de la Commission ainsi que leurs comptes-rendus et les transmettre aux principaux intéressés.

II – Coordonner et accompagner l'exécution des délibérations et des directives fixées par la Commission.

III – Respecter les attributions qui lui seront confiées par délégation de la Commission.

IV – Mettre en œuvre les décisions de la Commission sur les consultations auprès d'organes publics et privés et d'entités représentantes de la société civile, afin de respecter les engagements assumés par le Brésil devant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les instruments subsidiaires dont le Brésil fait partie.

V – Préparer des avis sur chaque activité de projet souhaitant obtenir une certification de réductions d'émissions, en prenant en compte de la réduction estimée de ces émissions et de leurs effets à long terme, comme prévu à l'art. 12 du Protocole de Kyoto e la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 11° Les omissions et les questions survenues lors de la mise en application de ce règlement seront traitées par la Commission.

Art. 12° Une fois approuvé para la Commission, ce règlement entrera en vigueur à la date de sa publication, sous forme d'acte du Ministère des sciences et de la technologie.